

Décret, présenté par Garos au nom des comités des inspecteurs de la salle et de l'examen des comptes, relatif à l'attribution des fonds au ministre de l'Intérieur pour l'établissement des bureaux de la comptabilité, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Garos

Citer ce document / Cite this document :

Garos. Décret, présenté par Garos au nom des comités des inspecteurs de la salle et de l'examen des comptes, relatif à l'attribution des fonds au ministre de l'Intérieur pour l'établissement des bureaux de la comptabilité, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 363;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37062_t2_0363_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

les nombreux obstacles qu'opposent aux partages des communaux notamment les hommes d'affaires des ci-devant seigneurs. L'arrêté de Couturier soumet ces différéments aux tribunaux et aux commissaires nationaux. La justice doit s'administrer uniformément sur toute la surface de la République. C'est d'après ce principe que le comité a rédigé le projet de décret suivant (1) [qui est adopté] :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du représentant du peuple Couturier, du 3 frimaire dernier,

« Déclare nul et comme non avenu ledit arrêté, en ce que, contre les dispositions de la loi du 10 juin dernier, il attribue au commissaire national près le tribunal du district d'Etampes, et au tribunal lui-même, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur les biens communaux entre la commune de Chamarande et le ci-devant seigneur, et renvoie, quant au surplus, à son comité d'aliénation et des domaines.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera envoyé manuscrit au tribunal du district d'Etampes » (2).

45

GAROS, membre du comité de l'examen des comptes. Citoyens, Je vous présentai, il y a quelques jours de la part de vos Comités de l'examen des comptes et des inspecteurs de la salle, un rapport relatif aux travaux faits, il y a environ 18 mois à la ci-devant Chambre des comptes pour l'établissement des bureaux de la comptabilité.

Je ne vous laissai point ignorer que les travaux avaient été commencés, continués et finis sous la surveillance immédiate des inspecteurs de la salle, à qui cette surveillance avait été confiée par un décret du 29 février 1792.

Je ne vous laissai point ignorer non plus que dans la direction de ces travaux, les inspecteurs de la salle, ou plutôt le citoyen Calon l'un d'eux, y avait d'abord employé une somme de 20 678 l. portée au dit décret; que cette somme s'étant trouvée insuffisante pour les conduire à leur fin, il les avait fait continuer sans s'y faire autoriser par aucun décret, et que finalement il y avait consommé une somme de 89 000 l.

Je vous annonçai encore que frappés de cet accroissement énorme vous voulûtes avoir des données certaines sur les réparations qui y avaient donné lieu, qu'en conséquence vous aviez chargé par un décret du 20 mars dernier, le Ministre de l'Intérieur de faire faire la visite et estimation à l'effet d'en constater la nécessité et la valeur.

Je vous dis aussi que Heurtier, inspecteur général du garde-meuble, employé par le Ministre pour faire cette vérification, avait reconnu que les ouvrages avaient été réellement et régulièrement faits à cause des besoins de l'établissement des bureaux de la comptabilité, que le

prix en avait été convenablement réglé et modéré par Giraud et Paris, architectes, et qu'enfin, ils étaient nécessaires à l'objet de leur destination.

Je vous dis enfin que le Ministre de l'Intérieur en s'appuyant sur le rapport de Heurtier, regardant comme véritablement dues toutes les sommes réclamées, et qu'il priait la Convention d'en décréter le fonds indispensable, pour faire cesser les besoins très urgents de la plupart des ouvriers.

Cependant quelque positif que fut le rapport de Heurtier, sur la nécessité et la valeur des objets dont il s'agit, quelque pressant que parût l'avis du Ministre de l'Intérieur pour vous en faire décréter le paiement, vous ne vous trouvâtes pas encore assez instruits, vous voulûtes que le rapport que je venais de vous faire fut communiqué à votre Comité des finances, vous voulûtes enfin avoir son avis.

J'ai rempli auprès de lui la mission dont vous m'aviez chargé. Je vais vous donner lecture de l'arrêté qu'il a pris (1).

Vous voyez, Citoyens que l'opinion de votre Comité des finances sur le paiement des réparations dont il s'agit, est la même que celle que vous avaient déjà manifesté vos Comités des inspecteurs de la salle et de l'examen des comptes. Il a vu comme eux que le citoyen Calon avait mal à propos pris sur lui d'en faire faire au-dessus de la somme décrétée sans s'y faire autoriser par le corps législatif. Cependant il a pensé comme eux que le paiement en était légitime, dès qu'il était constaté par l'expertise faite en vertu du décret du 20 mars, qu'elles étaient absolument utiles à l'objet de leur destination, qu'elles avaient été bien faites et que le prix en avait été régulièrement modéré.

C'est d'après l'unanimité de ces opinions que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant (2) [qui est adopté] :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des inspecteurs de la salle et de l'examen des comptes, ainsi que l'arrêté du comité des finances, décrète ce qui suit :

Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, 1°) la somme de 71,000 liv. pour acquitter entièrement et définitivement le prix des ouvrages et fournitures faits au bureau de comptabilité, suivant les mémoires des ouvriers et fournisseurs réglés et vérifiés; laquelle somme de 71,000 liv., jointe à celle de 18,000 liv. déjà payée en vertu d'un décret du 20 mars dernier, forme celle de 89,000 liv., faisant le total desdits ouvrages et fournitures.

2°) Celle de 5,000 liv., laquelle sera employée à compléter l'ameublement du bureau de comptabilité, avec les effets que ledit ministre est autorisé à prendre dans les maisons nationales, en se conformant toutefois au devis de l'inspecteur-général du garde-meuble, par lui vu et approuvé (3).

(1) Cet arrêté n'a pas été retrouvé.

(2) AFII 21, pl. 169, p. 19.

(3) P.V., XXIX, 269. Minute de la main de Garos (C. 287, pl. 857, p. 34). Décret n° 7599. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 220; *Débats*, n° 484, p. 395; Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 79; *J. Perlet*, p. 370; *Mess. soir*, n° 516.

(1) *Mon.*, XIX, 226; *Débats*, n° 483, p. 471.

(2) P.V., XXIX, 269. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 857, p. 33). Décret n° 7591. Mention dans *M. U.*, XXXV, 440; *J. Sablier*, n° 1079.